

tion des tarifs de rémunération à percevoir sur le relevage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération perçus sur le relevage sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.

Article 2 : La réduction de 25 % à l'import s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

D
d
L
f